

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, NOVEMBER 23, 2011

OTTAWA, LE MERCREDI 23 NOVEMBRE 2011

Statutory Instruments 2011

Textes réglementaires 2011

SOR/2011-240 to 245

DORS/2011-240 à 245

Pages 2386 to 2402

Pages 2386 à 2402

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 5, 2011, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 5 janvier 2011, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l’adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2011-240 November 1, 2011

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Order Amending the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency Proclamation*^a, established the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency pursuant to subsection 39(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a promotion and research plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 42(1)(d)^b of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order, after being satisfied that it is necessary for the implementation of the promotion and research plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency, pursuant to paragraphs 42(1)(d)^b and (e)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 10 of the schedule to the *Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order*.

Calgary, Alberta, October 28, 2011

ORDER AMENDING THE BEEF CATTLE RESEARCH, MARKET DEVELOPMENT AND PROMOTION LEVIES ORDER

AMENDMENT

1. Subparagraph 3(b)(ii) of the *Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order*¹ is replaced by the following:

(ii) for cull cows, \$9.79;

^a SOR/2002-48

^b S.C. 1993, c. 3, s. 12

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

¹ SOR/2010-158

Enregistrement
DORS/2011-240 Le 1^{er} novembre 2011

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie

Attendu que, en vertu du paragraphe 39(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, la gouverneure en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie*^c, créé l'office appelé Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie;

Attendu que l'office est habilité à mettre en œuvre un plan de promotion et de recherche, conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 42(1)(d)^a de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de promotion et de recherche que l'office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 42(1)(d)^a et (e)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 10 de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie*^c, l'office appelé Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie*, ci-après.

Calgary (Alberta), le 28 octobre 2011

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER POUR LA RECHERCHE, LE DÉVELOPPEMENT DES MARCHÉS ET LA PROMOTION DES BOVINS DE BOUCHERIE

MODIFICATION

1. Le sous-alinéa 3b)(ii) de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie*¹ est remplacé par ce qui suit :

(ii) vache de réforme, 9,79 \$;

^a L.C. 1993, ch. 3, art. 12

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/2002-48

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

¹ DORS/2010-158

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The amendments increase the levy rate imposed on residents of Quebec who sell cull cows in interprovincial trade.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

Les modifications augmentent la redevance imposée aux résidents du Québec qui vendent des vaches de réforme sur le marché interprovincial.

Registration
SOR/2011-241 November 1, 2011

INDIAN ACT

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Miscellaneous Program)

The Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Miscellaneous Program)*.

Gatineau, Quebec, November 1, 2011

JOHN DUNCAN
Minister of Indian Affairs and Northern Development

ORDER AMENDING THE INDIAN BANDS COUNCIL ELECTIONS ORDER (MISCELLANEOUS PROGRAM)

AMENDMENTS

1. Items 30, 37, 45 and 94 of Part I of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ are repealed.

2. Items 23, 25, 27, 34, 65, 67, 83 and 97 of Part I of Schedule I to the Order are replaced by the following:

- 23. Tla-o-qui-aht First Nations
- 25. Cowichan Tribes First Nation
- 27. Lheidli T'enneh
- 34. Hagwilget Village
- 65. Pacheedaht First Nation
- 67. Penelakut Tribe
- 83. Splatsin
- 97. Whispering Pines/Clinton

3. Items 1, 3, 7 and 11 of Part II of Schedule I to the Order are replaced by the following:

- 1. Driftpile First Nation
- 3. Enoch Cree Nation #440
- 7. Tsuu T'ina Nation
- 11. Sunchild First Nation

4. Item 15 of Part III of Schedule I to the Order is replaced by the following:

- 15. Makwa Sahgaiehcan First Nation

5. Items 4 and 39 of Part IV of Schedule I to the Order are replaced by the following:

- 4. Brokenhead Ojibway Nation
- 39. Waywayseecappo First Nation Treaty Four - 1874

6. Items 1, 2, 19, 22, 26, 43, 48 and 50 of Part V of Schedule I to the Order are replaced by the following:

- 1. Alderville First Nation
- 2. Batchewana First Nation

Enregistrement
DORS/2011-241 Le 1^{er} novembre 2011

LOI SUR LES INDIENS

Arrêté correctif visant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes

En vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les indiens*^a, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté correctif visant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, ci-après.

Gatineau (Québec), le 1^{er} novembre 2011

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien
JOHN DUNCAN

ARRÊTÉ CORRECTIF VISANT L'ARRÊTÉ SUR L'ÉLECTION DU CONSEIL DE BANDES INDIENNES

MODIFICATIONS

1. Les articles 30, 37, 45 et 94 de la partie I de l'annexe I de l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes¹ sont abrogés.

2. Les articles 23, 25, 27, 34, 65, 67, 83 et 97 de la partie I de l'annexe I du même arrêté sont remplacés par ce qui suit :

- 23. Tla-o-qui-aht First Nations
- 25. Cowichan Tribes First Nation
- 27. Lheidli T'enneh
- 34. Hagwilget Village
- 65. Pacheedaht First Nation
- 67. Penelakut Tribe
- 83. Splatsin
- 97. Whispering Pines/Clinton

3. Les articles 1, 3, 7 et 11 de la partie II de l'annexe I du même arrêté sont remplacés par ce qui suit :

- 1. Driftpile First Nation
- 3. Enoch Cree Nation #440
- 7. Tsuu T'ina Nation
- 11. Sunchild First Nation

4. L'article 15 de la partie III de l'annexe I du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

- 15. Makwa Sahgaiehcan First Nation

5. Les articles 4 et 39 de la partie IV de l'annexe I du même arrêté sont remplacés par ce qui suit :

- 4. Brokenhead Ojibway Nation
- 39. Waywayseecappo First Nation Treaty Four - 1874

6. Les articles 1, 2, 19, 22, 26, 43, 48 et 50 de la partie V de l'annexe I du même arrêté sont remplacés par ce qui suit :

- 1. Alderville First Nation
- 2. Batchewana First Nation

^a R.S., c. I-5
¹ SOR/97-138

^a L.R., ch. I-5
¹ DORS/97-138

- 19. Garden River First Nation
- 22. Grassy Narrows First Nation
- 26. Wabaseemoong Independent Nations
- 43. Oneida of the Thames
- 48. Rainy River First Nations
- 50. Mississauga's of Scugog Island First Nation

7. Item 1 of Part VIII of Schedule I to the Order is replaced by the following:

- 1. Paqtnkek Mi'kmaw Nation

8. Item 1 of Part II of Schedule II to the Order is replaced by the following:

- 1. Beaver First Nation

COMING INTO FORCE

9. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issue and objectives

The *Indian Bands Council Elections Order* includes a list of First Nations to which it applies. A number of the First Nations listed have changed their names. Others have entered into self-government agreements with the Government of Canada and are no longer subject to the *Indian Act* and legislative instruments made under it. Amendments to the list in the *Indian Bands Council Elections Order* are required to ensure that it accurately reflects the band names identified by First Nations, to ensure accuracy of the names currently appearing, and to repeal names of First Nations no longer subject to this instrument. No new First Nations are added to this instrument.

References in regulations and orders to original band names that First Nations might have changed several times can make it difficult to determine whether this Order applies to a given group.

The objective of this regulatory measure is to amend the *Indian Bands Council Elections Order* in order to ensure accuracy with respect to band names, as identified by First Nations and recorded by Aboriginal Affairs and Northern Development Canada. The amendments will also repeal the names of First Nations who are a party to a self-government agreement with the Government of Canada and are no longer subject to the *Indian Act*, as stipulated by the respective agreements. The applicable legislative instruments were not amended when the self-government final agreements came into force. These amendments are important to ensure that the list of bands is accurate and to avoid potential confusion on whether this instrument applies to a specific First Nation.

Similar amendments related to band names will be processed on an annual basis as needed.

- 19. Garden River First Nation
- 22. Grassy Narrows First Nation
- 26. Wabaseemoong Independent Nations
- 43. Oneida of the Thames
- 48. Rainy River First Nations
- 50. Mississauga's of Scugog Island First Nation

7. L'article 1 de la partie VIII de l'annexe I du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

- 1. Paqtnkek Mi'kmaw Nation

8. L'article 1 de la partie II de l'annexe II du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

- 1. Beaver First Nation

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Question et objectifs

L'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes contient une liste des Premières Nations auxquelles il s'applique. Un certain nombre de ces Premières Nations ont adopté un nouveau nom. D'autres ont signé des ententes sur l'autonomie gouvernementale avec le Gouvernement du Canada en vertu desquelles elles ne sont plus assujetties à la *Loi sur les Indiens* et aux textes législatifs adoptés dans le cadre de celle-ci. Des modifications à la liste jointe à l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes s'imposent afin d'inclure les nouveaux noms de bandes adoptés par les Premières Nations, de s'assurer de l'exactitude des noms qui s'y trouvent, et d'abroger les noms des Premières Nations qui n'y sont plus assujetties. Aucune nouvelle Première Nation n'est ajoutée à ce texte.

Les renvois dans les règlements et décrets aux noms de bandes originaux des Premières Nations qui ont changé plusieurs fois peuvent entraîner des difficultés au moment de déterminer si cet arrêté s'applique à un groupe particulier.

L'objectif de cette mesure réglementaire est de modifier l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes afin de préciser les noms de bandes tels que définis par les Premières Nations et enregistrés par Affaires autochtones et Développement du Nord Canada. Les modifications comprennent également l'abrogation des noms de Premières Nations qui sont signataires d'une entente d'autonomie gouvernementale avec le Gouvernement du Canada et ne sont plus assujetties à la *Loi sur les Indiens*, tel que stipulé par les ententes respectives. Les textes législatifs pertinents n'ont pas été modifiés lorsque les ententes d'autonomie gouvernementale sont entrées en vigueur. Ces modifications sont importantes afin de s'assurer que la liste des bandes soit exacte et éviter toute confusion potentielle quant à l'application d'un instrument pour une Première Nation précise.

Des modifications semblables liées aux changements de noms de bandes seront élaborées sur une base annuelle, au besoin.

Description and rationale

First Nations' names and profiles are recorded in Aboriginal Affairs and Northern Development Canada's Indian Registry System, a database containing the Indian register, band lists, and band names. The Indian Registry System is the official repository of band names and contains the history of names for each band. Any changes requested by First Nations, by way of a Band Council Resolution, are made by the Office of the Indian Registrar. Because this process did not address band names as they appear in legislative instruments, an issue arose as to possible confusion that could be created by having a same band appear under different names in various instruments.

Aboriginal Affairs and Northern Development Canada, in conjunction with the Department of Justice, undertook a review of the existing process. It was agreed that, where appropriate, legislative instruments should be amended to add and repeal band names or reflect band name changes. These changes are needed to avoid confusion as to whom this particular legislative instrument may apply. Furthermore, the official band name is required for legal transactions and it may cause confusion and potential legal risks if the new band name is not reflected in the appropriate instruments. This is especially important where First Nations have entered into self-government agreements and are no longer subject to the *Indian Act* and other legislative instruments made under it.

The amendments do not affect the applicability of the *Indian Bands Council Elections Order* but ensure the accuracy of the names currently appearing, as identified by First Nations, and repeal band names. They do not impact the actions of other federal departments or agencies, or other levels of government. This action is administrative in nature and primarily provides for the recognition of the preference of how a First Nation is referred to.

Consultation

Given that these amendments implement requests by First Nations to have their name added, modified or repealed from a legislative instrument, it was not considered necessary to conduct consultations with the public and stakeholders. The concerned First Nations and departmental stakeholders are notified when the band name change is implemented.

Implementation, enforcement and service standards

There are no compliance and enforcement requirements associated with these amendments and no implementation or ongoing costs.

Contact

Allan Tallman
Indian Registrar
Office of the Indian Registrar
Aboriginal Affairs and Northern Development Canada
10 Wellington Street, Room 18G
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-934-6960
Email: allan.tallman@aadnc-aandc.gc.ca

Description et justification

Les noms et profils des Premières Nations sont enregistrés dans le Système d'inscription des Indiens d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, une base de données contenant le Registre des Indiens, les listes de bandes et les noms de bandes. Le Système d'inscription des Indiens est le dépositaire officiel des noms de bandes et contient l'historique des noms de chaque bande. Les changements demandés par les Premières Nations, par le biais d'une résolution du conseil de bande, sont effectués par le Bureau du registraire des Indiens. Puisque ce processus ne visait pas les noms de bandes qui existent dans les textes législatifs, une question s'est posée quant à la confusion que pourrait créer le fait d'avoir différents noms pour la même bande citée dans les différents textes législatifs.

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, en collaboration avec le ministère de la Justice, a entrepris un examen du processus existant. Il a été convenu que certains textes législatifs devaient être modifiés afin d'ajouter ou retirer les noms de bandes ainsi que refléter les modifications requises aux noms de bandes. Ces modifications sont nécessaires afin d'éviter la confusion quant à savoir si un texte législatif s'applique à une Première Nation. De plus, le nom de bande officiel est requis pour les actes juridiques. L'absence du nouveau nom d'une bande dans les actes appropriés pourrait entraîner de la confusion et des risques juridiques. Ceci est particulièrement important dans les cas où des Premières Nations ont signé des ententes d'autonomie gouvernementale et, ainsi, ne sont plus assujetties à la *Loi sur les Indiens* et aux autres textes législatifs adoptés en vertu de celle-ci.

Les modifications n'ont pas de répercussions sur l'applicabilité de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, mais assurent plutôt l'exactitude des noms qui s'y trouvent tels qu'adoptés par les Premières Nations et le retrait des noms de bandes qui n'y sont plus assujetties. Elles n'ont pas de répercussions sur les mesures des autres ministères ou organismes fédéraux, ou autres ordres de gouvernement. Cette mesure est de nature administrative et assure la reconnaissance de la préférence d'une Première Nation quant à la façon dont elle est désignée.

Consultation

Étant donné que ces modifications répondent aux demandes des Premières Nations d'ajouter, rectifier ou retirer leur nom d'un texte législatif, il n'a pas été jugé nécessaire de mener des consultations auprès du public et des intervenants. Les Premières Nations concernées sont avisées lorsqu'un changement de nom de bande est apporté.

Mise en œuvre, application et normes de services

Aucune exigence de conformité ou d'application n'est liée à ces modifications, ni aucun coût de mise en œuvre ou permanent.

Personne-ressource

Allan Tallman
Registraire des Indiens
Bureau du registraire des Indiens
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
10, rue Wellington, pièce 18G
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-934-6960
Courriel : allan.tallman@aadnc-aandc.gc.ca

Registration
SOR/2011-242 November 7, 2011

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Order Amending the Allocation Method Order (Beef and Veal)

Whereas the Minister of Foreign Affairs has, pursuant to subsection 6.2(1)^a of the *Export and Import Permits Act*^b, determined an import access quantity for beef and veal;

Therefore, the Minister of Foreign Affairs, pursuant to paragraph 6.2(2)(a)^a of the *Export and Import Permits Act*^b, hereby makes the annexed *Order Amending the Allocation Method Order (Beef and Veal)*.

Ottawa, November 4, 2011

JOHN BAIRD
Minister of Foreign Affairs

ORDER AMENDING THE ALLOCATION METHOD ORDER (BEEF AND VEAL)

AMENDMENTS

1. (1) The portion of subsection 3(1.1) of the *Allocation Method Order (Beef and Veal)*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

(1.1) Despite subsection (1) and subject to subsection (2), the method for allocating the import access quantity for beef and veal that may be imported into Canada in the 2012 calendar year is as follows:

(2) Subparagraph 3(1.1)(a)(ii) of the Order is replaced by the following:

(ii) the 12-month period beginning on August 1, 2010 and ending on July 31, 2011; and

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on January 1, 2012.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issue and objectives

On May 20, 2003, the Canadian Food Inspection Agency announced that it had discovered a single case of bovine spongiform encephalopathy (BSE), commonly known as mad cow disease, on an Alberta farm. Following this announcement, many countries, including the United States, imposed restrictions on the

^a S.C. 1994, c. 47, s. 106

^b R.S., c. E-19

¹ SOR/96-186

Enregistrement
DORS/2011-242 Le 7 novembre 2011

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET
D'IMPORTATION

Arrêté modifiant l'Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas (bœuf et veau)

Attendu que, en vertu du paragraphe 6.2(1)^a de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*^b, le ministre des Affaires étrangères a déterminé la quantité de bœuf et de veau visée par le régime d'accès,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 6.2(2)(a)^a de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*^b, le ministre des Affaires étrangères prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas (bœuf et veau)*, ci-après.

Ottawa, le 4 novembre 2011

Le ministre des Affaires étrangères
JOHN BAIRD

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ SUR LA MÉTHODE D'ALLOCATION DE QUOTAS (BŒUF ET VEAU)

MODIFICATIONS

1. (1) Le passage du paragraphe 3(1.1) de l'*Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas (bœuf et veau)*¹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Malgré le paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (2), la méthode d'allocation des quotas quant à la quantité de bœuf et de veau visée par le régime d'accès qui peut être importée au Canada pour l'année civile 2012 est la suivante :

(2) Le sous-alinéa 3(1.1)(a)(ii) du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

(ii) la période de douze mois qui a commencé le 1^{er} août 2010 et qui s'est terminée le 31 juillet 2011;

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Question et objectifs

Le 20 mai 2003, l'Agence canadienne d'inspection des aliments a annoncé qu'elle avait découvert dans une exploitation agricole de l'Alberta un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), mieux connue sous le nom de maladie de la vache folle. À la suite de cette annonce, de nombreux pays, dont les

^a L.C. 1994, ch. 47, art. 106

^b L.R., ch. E-19

¹ DORS/96-186

importation of cattle, beef and their products. While several of these restrictions have been lessened or lifted, many still affect the beef industry.

The present change in the *Allocation Method Order (Beef and Veal)* is necessary to continue addressing the needs of the affected industry sector. By making this ministerial order, the Government intends to minimize disruption to industry and to comply with the *Export and Import Permits Act*.

Specifically, beef and veal tariff rate quota (TRQ) applicants will have the choice between a 16-month period (January 1, 2002, to April 30, 2003, pro-rated to a 12-month period) and a more recent 12-month period (August 1, 2010, to July 31, 2011) to serve as a base for the establishment of their allocations.

Description and rationale

Prior to 2004, the TRQ for beef and veal was allocated based upon the companies' throughput of non-Free Trade Agreement (FTA) beef during the previous 12-month period of November 1 to October 31 each year. The market fallout from the BSE situation resulted in ample supplies of inexpensive Canadian beef being available to domestic processors. Many traditional beef importers decided to switch to domestic beef to help alleviate the situation.

In order to avoid penalizing these traditional importers, a decision was taken to amend the Allocation Method Order (AMO) to base the 2004 allocations on usage of non-FTA beef during a 16-month period prior to the BSE discovery (January 1, 2002, to April 30, 2003). The decision made by the Minister at the time was supported by the Tariff Quota Advisory Committee (TQAC) and the Ad Hoc Beef and Veal Industry Committee (Ad Hoc Committee). The decision was valid for one year only.

Given that the North American beef market remained disrupted, the TQAC and Ad Hoc Committee recommended a similar amendment to the AMO in 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010 and 2011. The industry members of the TQAC made a consensus recommendation aimed at allocating most of the TRQ to established industry members without penalizing those who had switched their usage to Canadian beef during 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009 and 2010. They acknowledged that the needs of new industry entrants should be addressed and recommended reserving some portion of the TRQ for such new entrants. It was decided to give all TRQ applicants a choice between one of two possible base periods for 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010 and 2011. The periods were the 16 months from January 1, 2002, to April 30, 2003 (pro-rated to a 12-month period), or a more recent 12-month period from August 1 to July 31 of each year. The Minister's Allocation Method Order (AMO) for 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010 and 2011 reflected the substantive intent of the consensus recommendation from the TQAC and Ad Hoc Committee. Again this required amendments of the AMO for 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010 and 2011.

États-Unis, ont imposé des restrictions à l'importation de bovins, de bœuf et de leurs produits. Bien que plusieurs de ces restrictions aient été assouplies ou levées, bon nombre d'entre elles ont encore une incidence sur l'industrie du bœuf.

La présente modification à l'*Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas (bœuf et veau)* est nécessaire pour répondre aux besoins du secteur touché. En prenant cet arrêté ministériel, le gouvernement vise à limiter les perturbations pour l'industrie et à respecter la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

Plus précisément, les demandeurs d'une part du contingent tarifaire (CT) de bœuf et de veau auront le choix entre la période de 16 mois (du 1^{er} janvier 2002 au 30 avril 2003, calculée au prorata d'une période de 12 mois) et une période plus récente de 12 mois (à savoir, du 1^{er} août 2010 au 31 juillet 2011) comme référence pour l'établissement de leur contingent tarifaire.

Description et justification

Avant 2004, l'attribution d'une part du contingent tarifaire à une entreprise pour le bœuf et le veau était fondée sur la quantité de bœuf provenant de pays non signataires de l'Accord de libre-échange (ALE) utilisée par celle-ci durant la période de 12 mois précédente, soit du 1^{er} novembre au 31 octobre chaque année. La crise de l'ESB a eu comme répercussion sur le marché de rendre accessible à l'industrie de transformation nationale une importante quantité de bœuf canadien à des prix compétitifs de sorte que de nombreux importateurs traditionnels ont décidé de diminuer leurs importations pour contribuer à remédier à cette situation.

Afin que ces importateurs traditionnels ne soient pas pénalisés, il a été décidé de modifier l'arrêté sur la méthode d'allocation de quotas afin de fonder les attributions de parts du contingent pour 2004 sur l'utilisation de bœuf provenant de pays non-signataires de l'ALE au cours de la période de 16 mois qui s'est terminée avant la découverte du cas de vache folle (soit du 1^{er} janvier 2002 au 30 avril 2003). La décision prise par le ministre à l'époque a été appuyée par le Comité consultatif sur le contingent tarifaire et le Comité spécial de l'industrie du bœuf et du veau. La décision n'était valide que pour une seule année.

Étant donné que la crise a continué à perturber le marché du bœuf en Amérique du Nord, le Comité consultatif et le Comité spécial ont recommandé, depuis lors, une modification similaire à la méthode d'allocation de quotas pour 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010 et 2011. Les représentants de l'industrie du Comité consultatif ont formulé une recommandation consensuelle visant à attribuer la majeure partie du CT aux membres établis du secteur sans pénaliser ceux qui avaient utilisé le bœuf canadien en 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010. Ils ont reconnu qu'il faut tenir compte des besoins des nouveaux venus sur le marché et ont recommandé de réserver à ces derniers une partie du CT. Il a été décidé de donner à tous les demandeurs d'une part du CT la possibilité de choisir entre deux périodes de référence pour 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010 et 2011, soit la période de 16 mois allant du 1^{er} janvier 2002 au 30 avril 2003 (calculée au prorata d'une période de 12 mois), soit une période plus récente de 12 mois commençant le 1^{er} août et se terminant le 31 juillet de chaque année. Les arrêtés du ministre sur la méthode d'allocation de quotas pour 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010 et 2011 reflétaient, pour le fond, l'intention de la recommandation consensuelle des deux comités. Il a fallu à nouveau modifier l'Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas pour 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010 et 2011.

The revised base period may result in minor changes to import allocation quantities in 2012, but it will not affect our international trade commitments. The revised period change will provide applicants with a choice to apply for an allocation based on the optimal period under their individual circumstances.

A Canadian market review and forecast of the beef industry provided by Agriculture and Agri-Food Canada indicates that the market has basically recovered from the effects of BSE for Canadian cattle producers but not for processors. With the U.S. border open to Canadian live cattle exports and producers receiving record high fed cattle prices resulting from a tight supply and strong demand situation, the BSE impacts on cattle producers have basically been alleviated. Processors, however, are still unable to realize the full value on carcasses due to the remaining market closures, and continue to experience higher operating costs than the United States on Specified Risk Material (SRM) removal/disposal requirements. The strong Canadian dollar has also resulted in increased operating costs. While North American grinding beef supplies are always difficult to predict, forecasted supplies indicate that Canadian import trade will still remain below the TRQ in 2011.

Since this amendment has been made annually for the past seven consecutive years, industry stakeholders have developed an expectation that the option of two base periods will remain open to them (at least in the short term). In anticipation of continued progress in the recovery of the industry, consultations with the TQAC will be launched concerning the possibility of dropping the amendment in future years. However, it is the opinion of the stakeholders that the amendment to the AMO for 2012 is required at this time to ensure business continuity while industry consultations are undertaken concerning the possibility of phasing out this approach in coming years. Not making this change would result in further disruption to the industry, as companies are already in the advanced stage of planning for 2012.

The Minister for International Trade concurs with the TQAC recommendation that the method used for 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, and 2011 allocations be continued in 2012.

Consultation

Members of the TQAC committee were consulted concerning the proposed amendment. The committee is made up of representatives from all the major beef and veal industry associations, including the cattlemen, packers, processors, distributors, importers, retailers and food-service operators, Agriculture and Agri-Food Canada, Finance Canada and the Department of Foreign Affairs and International Trade.

The TQAC recommended giving all import allocation applicants the choice between two possible base periods for the 2012 allocation: a 16-month period (January 1, 2002, to April 30, 2003,

La nouvelle période de référence peut entraîner des changements mineurs aux quantités de contingents d'importation attribués en 2012, mais elle n'aura aucun effet sur nos engagements en matière de commerce international. Elle permettra aux demandeurs de demander une part du contingent calculée sur la base de la période qui convient le mieux à leur propre situation.

Selon un examen du marché canadien et des prévisions pour l'industrie du bœuf fourni par Agriculture et Agroalimentaire Canada, le marché s'est essentiellement rétabli des effets de la crise de l'ESB en ce qui concerne les éleveurs de bétails canadiens, mais ce n'est toujours pas le cas pour les transformateurs. Étant donné que la frontière américaine est ouverte aux exportations canadiennes de bovins vivants et que les éleveurs obtiennent un prix record pour les bovins gras, en raison de l'offre serrée et de la forte demande, les répercussions de l'ESB sur les éleveurs de bétails ont presque entièrement disparues. Les transformateurs, toutefois, ne sont toujours pas en mesure d'obtenir une pleine valeur pour les carcasses en raison des marchés fermés qui subsistent, et ils doivent toujours composer avec des frais d'exploitation plus élevés que les États-Unis en ce qui concerne les exigences en matière d'élimination visant les matériels à risques spécifiés. La force du dollar canadien a également donné lieu à une hausse des frais d'exploitation. Bien que le volume d'approvisionnement destiné au hachage de bœuf en Amérique du Nord soit toujours difficile à prédire, les prévisions relatives à l'approvisionnement révèlent que les importations canadiennes resteront en deçà du seuil du contingent tarifaire en 2011.

Puisque cette modification a été apportée tous les ans depuis les sept dernières années, les acteurs de l'industrie s'attendent maintenant à ce que le choix entre deux périodes de référence leur soit encore disponible (à tout le moins, à court terme). En prévision de la poursuite des progrès au chapitre du rétablissement de l'industrie, des consultations avec le Comité consultatif seront lancées concernant la possibilité d'éliminer cette modification dans les années à venir. Toutefois, les acteurs sont d'avis que, à l'heure actuelle, la modification à la méthode d'allocation de quotas s'impose pour 2012, afin d'assurer la continuité des opérations, pendant la tenue des consultations sur la possibilité d'éliminer de façon graduelle cette approche au cours des prochaines années. Si la modification n'est pas apportée en 2012, des interruptions additionnelles auront lieu au sein de l'industrie, car les entreprises se trouvent déjà à un stade avancé de la planification pour 2012.

Le ministre du Commerce international fait sienne la recommandation du Comité consultatif visant à ce que la méthode d'attribution utilisée en 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010 et 2011 soit conservée en 2012.

Consultation

Les modifications proposées ont fait l'objet de consultations auprès des membres du Comité consultatif sur le contingent tarifaire. Ce dernier est composé de représentants de toutes les grandes associations de l'industrie du bœuf et du veau, notamment des éleveurs de bovins, des emballeurs, des transformateurs, des distributeurs, des importateurs, des détaillants et des entreprises de restauration, ainsi que d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, du ministère des Finances et celui des Affaires étrangères et du Commerce international.

Le Comité consultatif a recommandé de donner à tous les demandeurs d'une part du contingent d'importation le choix entre les deux périodes de référence possibles pour les attributions de

pro-rated to a 12-month period) and a more recent 12-month period (August 1, 2010, to July 31, 2011).

Contact

Ms. Katharine Funtek
Director
Trade Controls Policy Division (TIC)
Trade Controls and Technical Barriers Bureau
Foreign Affairs and International Trade Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-996-0640

2012 : une période de 16 mois allant du 1^{er} janvier 2002 au 30 avril 2003 (calculée au prorata d'une période de 12 mois) et une période plus récente de 12 mois commençant le 1^{er} août 2010 et se terminant le 31 juillet 2011.

Personne-ressource

Mme Katharine Funtek
Directrice
Direction de la politique sur la réglementation commerciale (TIC)
Direction générale de la réglementation commerciale et des obstacles techniques
Affaires étrangères et Commerce international Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-996-0640

Registration
SOR/2011-243 November 10, 2011

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada (“CFC”) pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the process set out in the Operating Agreement, referred to in subsection 7(1)^d of the schedule to that Proclamation, for making changes to quota allocation has been followed;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^g of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 6(1)^d of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*.

Ottawa, Ontario, November 9, 2011

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN CHICKEN MARKETING QUOTA REGULATIONS

AMENDMENT

1. The schedule to the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on December 4, 2011.

Enregistrement
DORS/2011-243 Le 10 novembre 2011

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l’office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le processus établi dans l’entente opérationnelle — visée au paragraphe 7(1)^d de l’annexe de cette proclamation — pour modifier l’allocation des contingents a été suivi;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi aux termes de l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^f et a été soumis au Conseil national des produits agricoles conformément à l’alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l’alinéa 7(1)(d)^g de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que l’office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet.

À ces causes, en vertu de l’alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et du paragraphe 6(1)^d de l’annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 9 novembre 2011

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LE CONTINGEMENT DE LA COMMERCIALISATION DES POULETS

MODIFICATION

1. L’annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*¹ est remplacée par l’annexe figurant à l’annexe du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 4 décembre 2011.

^a SOR/79-158; SOR/98-244

^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/2002-1

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

¹ SOR/2002-36

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244

^d DORS/2002-1

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

¹ DORS/2002-36

SCHEDULE
(Section 1)

ANNEXE
(article 1)

SCHEDULE

ANNEXE

(Sections 1, 5 and 7 to 10)

(articles 1, 5 et 7 à 10)

**LIMITS FOR PRODUCTION AND MARKETING OF
CHICKEN FOR THE PERIOD BEGINNING
ON DECEMBER 4, 2011 AND ENDING
ON JANUARY 28, 2012**

**LIMITES DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION
DU POULET POUR LA PÉRIODE COMMENÇANT
LE 4 DÉCEMBRE 2011 ET SE TERMINANT
LE 28 JANVIER 2012**

Column 1		Column 2	Column 3
Item	Province	Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight) (kg)	Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight) (kg)
1.	Ont.	61,642,763	1,135,000
2.	Que.	50,858,394	4,476,000
3.	N.S.	6,785,496	0
4.	N.B.	5,392,306	0
5.	Man.	7,798,939	420,000
6.	B.C.	27,029,514	1,815,000
7.	P.E.I.	741,741	0
8.	Sask.	6,756,424	945,899
9.	Alta.	17,453,345	450,000
10.	Nfld. and Lab.	2,699,411	0
Total		187,158,333	9,241,899

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Article	Province	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif) (kg)	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif) (kg)
1.	Ont.	61 642 763	1 135 000
2.	Qc	50 858 394	4 476 000
3.	N.-É.	6 785 496	0
4.	N.-B.	5 392 306	0
5.	Man.	7 798 939	420 000
6.	C.-B.	27 029 514	1 815 000
7.	Î.-P.-É.	741 741	0
8.	Sask.	6 756 424	945 899
9.	Alb.	17 453 345	450 000
10.	T.-N.-L.	2 699 411	0
Total		187 158 333	9 241 899

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(This note is not part of the Regulations.)

(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)

The amendment sets the limits for the production and marketing of chicken for the period beginning on December 4, 2011, and ending on January 28, 2012.

La modification vise à fixer les limites de production et de commercialisation du poulet pour la période commençant le 4 décembre 2011 et se terminant le 28 janvier 2012.

Registration
SOR/2011-244 November 10, 2011

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Chicken Licensing Regulations

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada (“CFC”) pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

And whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 11^d of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Licensing Regulations*.

Ottawa, Ontario, November 9, 2011

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN CHICKEN LICENSING REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definition “processor” in section 1 of the *Canadian Chicken Licensing Regulations*¹ is replaced by the following:

“processor” means a person who is engaged in the business of processing and otherwise marketing chicken. (*transformateur*)

(2) The definition “marketing” in section 1 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

“marketing”, in relation to chicken, live or in processed form, includes selling or offering it for sale or buying, pricing, assembling, packing, processing, transporting or storing it or any other act that is necessary to prepare it in a form, or to make it available at a place and time, for purchase for consumption or use. (*commercialisation*)

(3) The definition “associate” in section 1 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (f):

- (g) an employer or employee of that person; and
- (h) an officer or director of that person’s business. (*lien*)

2. Subsection 4(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) If a licensee fails, during the period of validity of the licence, to fulfil a condition set out in subsection 5(1) or (3), their obligation to comply with the unfulfilled condition is to survive the expiration or revocation of the licence.

Enregistrement
DORS/2011-244 Le 10 novembre 2011

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement sur l’octroi de permis visant les poulets du Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l’office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation,

À ces causes, en vertu de l’alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l’article 11^d de l’annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l’octroi de permis visant les poulets du Canada*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 9 novembre 2011

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L’OCTROI DE PERMIS VISANT LES POULETS DU CANADA

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « transformateur », à l’article 1 du *Règlement sur l’octroi de permis visant les poulets du Canada*¹, est remplacée par ce qui suit :

« transformateur » Personne qui s’adonne à la transformation et à une autre activité de commercialisation du poulet. (*processor*)

(2) La définition de « marketing », à l’article 1 de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

“marketing”, in relation to chicken, live or in processed form, includes selling or offering it for sale or buying, pricing, assembling, packing, processing, transporting or storing it or any other act that is necessary to prepare it in a form, or to make it available at a place and time, for purchase for consumption or use. (*commercialisation*)

(3) La définition de « lien » à l’article 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l’alinéa f), de ce qui suit :

- g) un employeur ou un salarié de cette personne;
- h) le dirigeant ou l’administrateur de l’entreprise d’une telle personne. (*associate*)

2. Le paragraphe 4(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Le titulaire de permis qui ne se conforme pas pendant la durée de validité du permis à l’une des conditions prévues aux paragraphes 5(1) ou (3), demeure, même après l’expiration ou l’annulation du permis, assujetti à l’obligation non remplie.

^a SOR/79-158; SOR/98-244

^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/2002-1

¹ SOR/2002-22

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244

^d DORS/2002-1

¹ DORS/2002-22

3. (1) Paragraph 5(1)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) il doit fournir aux PPC, dans les sept jours suivant sa réception, une copie du document qui est délivré au nom des PPC par l'Office de commercialisation de la province où sont situées ses installations de production agréées et qui précise soit le contingent qui lui a été alloué soit le nombre de kilogrammes de poulet qu'il est autorisé par ailleurs à produire;

(2) Paragraph 5(3)(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) the licensee must submit a market development commitment form to CFC, or to any Provincial Commodity Board or person authorized by CFC, at least seven days before the day on which CFC allocates the quota for the period indicated in section 1 of the market development commitment form;

(3) Subparagraph 5(3)(i.01)(vii) of the Regulations is replaced by the following:

(vii) a declaration that is capable of being audited by a third party and that establishes the dry weight and, by reference to section 1 of Schedule 2, the product categories of any chicken referred to in section 2 of the market development commitment form that has been marketed under a licence;

(4) Paragraph 5(4)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the primary processor from whom the licensee purchased the chicken does not claim the live weight equivalent of the number of kilograms of chicken against his or her own market development commitment under paragraph (3)(*d*), and has declared, in the form set out in Schedule 3, that the chicken is being claimed by the licensee to meet the licensee's market development commitment and has sent a copy of the declaration within seven days after the day on which it is signed to CFC, the Provincial Commodity Board and the licensee.

4. Subsection 8(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2) CFC may refuse to issue a licence to an applicant if any associate or affiliated body of the applicant has failed to comply with a condition of any licence issued under these Regulations.

5. Subsection 9(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) A decision on whether to refuse to issue or renew a licence or to suspend or revoke a licence is to be made by CFC taking into account the circumstances that gave rise to the intention referred to in subsection (1) and the representations, if any, made by the applicant or the licensee.

(4) Despite subsections (1) to (3), a market development licence is to be automatically suspended if the holder fails to comply with subsection 11.2(3) of the *Canadian Chicken Marketing Levies Order*.

6. Schedule 1 to the Regulations is amended by replacing “(Section 1 and subparagraph 5(3)(i.01)(vii))” after the heading “SCHEDULE 1” with “(Section 1)”.

7. Section 3 of Schedule 2 to the French version of the Regulations is replaced by the following:

3. Le poulet ou son équivalent en poids vif est commercialisé sur le marché interprovincial ou d'exportation auprès de n'importe quel acheteur pour quelque utilisation finale que ce soit, sauf dans le cas où le poulet ou son équivalent en poids vif relève

3. (1) L'alinéa 5(1)(b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) il doit fournir aux PPC, dans les sept jours suivant sa réception, une copie du document qui est délivré au nom des PPC par l'Office de commercialisation de la province où sont situées ses installations de production agréées et qui précise soit le contingent qui lui a été alloué soit le nombre de kilogrammes de poulet qu'il est autorisé par ailleurs à produire;

(2) L'alinéa 5(3)(b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) the licensee must submit a market development commitment form to CFC, or to any Provincial Commodity Board or person authorized by CFC, at least seven days before the day on which CFC allocates the quota for the period indicated in section 1 of the market development commitment form;

(3) Le sous-alinéa 5(3)(i.01)(vii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(vii) pour tout poulet mentionné à l'article 2 du formulaire d'engagement d'expansion du marché et qui a été commercialisé en vertu d'un permis, une déclaration, dont un tiers peut vérifier l'exactitude, établissant le poids sec et les catégories de produit conformément à l'article 1 de l'annexe 2;

(4) L'alinéa 5(4)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) l'autre transformateur primaire ne réclame pas le nombre de kilogrammes de poulet, en équivalence en poids vif, à l'égard de son engagement pour l'expansion du marché visé à l'alinéa (3)(*d*) et il a déclaré, en la forme prévue à l'annexe 3, que le poulet est réclamé par le titulaire du permis afin de respecter son propre engagement pour l'expansion du marché, et il a présenté, dans les sept jours suivant la signature de la déclaration, des copies au PPC, à l'Office de commercialisation de la province et au titulaire.

4. Le paragraphe 8(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) CFC may refuse to issue a licence to an applicant if any associate or affiliated body of the applicant has failed to comply with a condition of any licence issued under these Regulations.

5. Le paragraphe 9(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) La décision de refuser un permis, de ne pas le renouveler, de le suspendre ou de l'annuler est prise par les PPC qui tiennent compte des circonstances entourant l'affaire et, le cas échéant, des représentations faites par le demandeur ou le titulaire du permis.

(4) Malgré les paragraphes (1) à (3), le permis d'expansion du marché est suspendu d'office si le titulaire ne se conforme pas au paragraphe 11.2(3) de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*.

6. La mention « (article 1 et sous-alinéa 5(3)(i.01)(vii)) » qui suit le titre « ANNEXE 1 », à l'annexe 1 du même règlement, est remplacée par « (article 1) ».

7. L'article 3 de l'annexe 2 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3. Le poulet ou son équivalent en poids vif est commercialisé sur le marché interprovincial ou d'exportation auprès de n'importe quel acheteur pour quelque utilisation finale que ce soit, sauf dans le cas où le poulet ou son équivalent en poids vif relève

des catégories de produits 3, 7 ou 8 et est commercialisé sur le marché interprovincial, dans un tel cas il est commercialisé auprès de personnes détenant chacune une lettre de confirmation quant au volume visé par la politique d'expansion du marché délivré par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international et pour l'utilisation finale visée dans la lettre.

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

These amendments make changes to certain provisions of the Regulations to clarify certain terminology used in the Regulations, to make grammatical corrections, to make references within the Regulations internally consistent, and to make the English and French versions of the Regulations more consistent with each other.

des catégories de produits 3, 7 ou 8 et est commercialisé sur le marché interprovincial, dans un tel cas il est commercialisé auprès de personnes détenant chacune une lettre de confirmation quant au volume visé par la politique d'expansion du marché délivré par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international et pour l'utilisation finale visée dans la lettre.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)

Ces modifications changent certaines dispositions du Règlement afin de clarifier quelques termes utilisés dans le Règlement, de faire des corrections grammaticales, de rendre les références cohérentes à l'intérieur du Règlement et de rendre les versions anglaise et française plus homogènes.

Registration
SOR/2011-245 November 14, 2011

CANADIAN WHEAT BOARD ACT

Regulations Amending the Canadian Wheat Board Contingency Fund Regulations

P.C. 2011-1288 November 14, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to sections 6^a and 61 of the *Canadian Wheat Board Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Wheat Board Contingency Fund Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN WHEAT BOARD CONTINGENCY FUND REGULATIONS

AMENDMENT

1. Subsection 2(3) of the *Canadian Wheat Board Contingency Fund Regulations*¹ is replaced by the following:

(3) The Corporation may not deduct an amount referred to in subsection (1) and credit it to the contingency fund if, as a result of the credit, the balance of the fund would exceed \$200,000,000.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Canadian Wheat Board (CWB) markets wheat and barley and manages pool accounts for wheat and barley. The CWB also operates certain producer pricing contracts such as Producer Payment Options (PPOs) and cash trading programs offered outside of the pool accounts. Producers who opt for these payment programs can benefit from fluctuations in the price of grain and can receive their payments sooner than those who opt for the pool account programs.

The operation of the PPOs and cash trading programs is not subject to the same federal government guarantees as the pool accounts. In 1998, provisions for a contingency fund were established through amendments to the *Canadian Wheat Board Act* to guarantee adjustments to the initial payments made by the CWB

Enregistrement
DORS/2011-245 Le 14 novembre 2011

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de réserve de la Commission canadienne du blé

C.P. 2011-1288 Le 14 novembre 2011

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu des articles 6^a et 61 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de réserve de la Commission canadienne du blé*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE FONDS DE RÉSERVE DE LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

MODIFICATION

1. Le paragraphe 2(3) du *Règlement sur le fonds de réserve de la Commission canadienne du blé*¹ est remplacé par ce qui suit :

(3) La Commission ne peut effectuer de retenues aux termes du paragraphe (1) ni les verser au fonds de réserve si, en raison de ce versement, le solde du fonds excède 200 000 000 \$.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

La Commission canadienne du blé (CCB) commercialise le blé et l'orge, gère les comptes de mise en commun pour ces produits ainsi que des contrats dans le cadre des programmes de fixation des prix par les producteurs, tels que l'option de paiement au producteur et le programme d'échanges au comptant offerts en dehors des comptes de mise en commun. Les producteurs qui choisissent ces programmes peuvent profiter des fluctuations du prix des céréales et recevoir leurs paiements plus tôt que ceux qui optent pour les comptes de mise en commun.

L'option de paiement au producteur et les autres programmes d'échanges au comptant ne sont pas visés par les mêmes garanties du gouvernement fédéral que celles qui s'appliquent aux comptes de mise en commun. En 1998, on a modifié la *Loi sur la Commission canadienne du blé* afin d'établir un fonds de réserve pour

^a S.C. 1998, c. 17, ss. 6 and 28

^b R.S., c. C-24

¹ SOR/2000-69

^a L.C. 1998, ch.17, art. 6 et 28

^b L.R., ch. C-24

¹ DORS/2000-69

during the pool period, and to provide for losses that may occur as a result of the producer pricing programs. Since its inception, the contingency fund has only been used to provide financial backing in the event of losses from such programs offered outside of the pool accounts.

Surpluses generated from the operation of the non-pool programs and some interest earnings, primarily from prior feed barley credit sales, are allocated to the contingency fund. Subsection 2(3) of the *Canadian Wheat Board Contingency Fund Regulations* establishes the limit on the balance of the contingency fund at \$100 million. The CWB now states that the PPO programs surplus is greater than expected and the \$100 million limit is no longer sufficient.

The regulatory amendment would, therefore, increase the limit of the balance of the contingency fund to \$200 million to enable the CWB to transfer more of the surplus from non-pool activities into the contingency fund.

Alternatives

The alternative considered was to keep the limit at the current \$100 million. Section 33 of the *Canadian Wheat Board Act* prescribes that revenues from sales of wheat and barley are to be placed in the pool accounts, unless there are provisions in the Act and Regulations specifying otherwise. There is no existing authority for the CWB to allocate more than \$100 million to the contingency fund. Therefore, when the contingency fund reaches its limit, surplus funds from the producer pricing programs are transferred to the pool accounts. Transferring these surplus funds to the pool accounts may not be consistent with the intent of the Act and Regulations, unfairly benefiting one group of producers and distorting pool returns.

Benefits and costs

Increasing the limit of the balance in the contingency fund would provide greater financial security to the CWB in continuing the operation of the non-pool programs. There is no environmental impact of this amendment.

Consultation

The CWB recommended that the limit be increased to respond to increased participation in the producer pricing programs. The higher limit will facilitate the continuity of these programs that the CWB offers to producers.

Compliance and enforcement

There is no compliance and enforcement mechanism. These Regulations govern the limit on the balance of funds in the contingency fund.

garantir les ajustements aux paiements initiaux versés par la CCB durant la période de mise en commun et pour couvrir les pertes pouvant éventuellement découler des paiements versés dans le cadre d'autres programmes de fixation des prix par les producteurs. Depuis sa mise en place, le fonds de réserve n'a été utilisé que pour apporter un soutien financier en cas de pertes résultant de ces programmes offerts en dehors des comptes de mise en commun.

Les excédents provenant des programmes non liés aux comptes de mise en commun et de certains revenus d'intérêt provenant principalement des ventes à crédit d'orge fourragère sont affectés au fonds de réserve. Le paragraphe 2(3) du *Règlement sur le fonds de réserve de la Commission canadienne du blé* fixe la limite du solde du fonds de réserve à 100 millions de dollars. À l'heure actuelle, la CCB affirme que l'excédent généré par les programmes OPP est plus élevé que prévu et que le plafond de 100 millions de dollars ne convient plus.

Le changement réglementaire permettrait donc d'augmenter la limite du solde du fonds de réserve à 200 millions de dollars, et la CCB pourrait éventuellement y transférer une plus grande partie des excédents provenant de ses activités non liées aux comptes de mise en commun.

Solutions envisagées

La solution envisagée était de conserver la limite actuelle de 100 millions de dollars. L'article 33 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* prévoit que les recettes tirées des ventes de blé et d'orge soient déposées dans les comptes de mise en commun, à moins de dispositions contraires dans la Loi ou le Règlement. La CCB ne dispose pas d'autorisations lui permettant d'affecter plus de 100 millions de dollars à son fonds de réserve. Par conséquent, lorsque le fonds de réserve atteint sa limite, les fonds excédentaires provenant des programmes de fixation des prix par les producteurs sont transférés dans les comptes de mise en commun. Le transfert des fonds excédentaires vers ces comptes serait non seulement contraire à l'objet de la Loi et du Règlement, mais pourrait être considéré comme une mesure qui privilégie un groupe de producteurs et fausse le rendement global.

Avantages et coûts

L'augmentation de la limite du solde du fonds de réserve assurerait à la CCB une plus grande sécurité financière pour continuer les activités non liées aux comptes de mise en commun. Cette modification n'aurait pas d'incidence sur le plan environnemental.

Consultations

La CCB a recommandé que l'on augmente la limite pour répondre aux besoins liés à l'augmentation du nombre de participants aux programmes de fixation des prix par les producteurs. Cette hausse favorisera la poursuite de ces programmes que la CCB offre aux producteurs.

Respect et exécution

Il n'existe aucun mécanisme de conformité ni d'exécution. Le présent règlement régit la limite du solde du fonds de réserve.

Contact

Joynal Abedin
Policy Economist
Crop Sector Policy Division
Policy Development and Analysis Directorate
Strategic Policy Branch
Agriculture and Agri-Food Canada
1341 Baseline Road
Ottawa, Ontario
K1A 0C5
Telephone: 613-773-2282

Personne-ressource

Joynal Abedin
Économiste des politiques
Division de la politique sur le secteur des cultures
Direction de l'élaboration et de l'analyse des politiques
Direction générale des politiques stratégiques
Agriculture et Agroalimentaire Canada
1341, chemin Baseline
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5
Téléphone : 613-773-2282

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2011-240		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order	2386
SOR/2011-241		Aboriginal Affairs and Northern Development	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Miscellaneous Program).....	2388
SOR/2011-242		Foreign Affairs and International Trade	Order Amending the Allocation Method Order (Beef and Veal)	2391
SOR/2011-243		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations.....	2395
SOR/2011-244		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Licensing Regulations	2397
SOR/2011-245	2011-1288	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Wheat Board Contingency Fund Regulations	2400

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Allocation Method Order (Beef and Veal) — Order Amending Export and Import Permits Act	SOR/2011-242	07/11/11	2391	
Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order — Order Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2011-240	01/11/11	2386	
Canadian Chicken Licensing Regulations — Regulations Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2011-244	10/11/11	2397	
Canadian Chicken Marketing Quota Regulations — Regulations Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2011-243	10/11/11	2395	
Canadian Wheat Board Contingency Fund Regulations — Regulations Amending Canadian Wheat Board Act	SOR/2011-245	14/11/11	2400	
Indian Bands Council Elections Order (Miscellaneous Program) — Order Amending Indian Act	SOR/2011-241	01/11/11	2388	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2011-240		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie	2386
DORS/2011-241		Affaires indiennes et du Nord canadien	Arrêté correctif visant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes.....	2388
DORS/2011-242		Affaires étrangères et Commerce international	Arrêté modifiant l'Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas (bœuf et veau).....	2391
DORS/2011-243		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets	2395
DORS/2011-244		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur l'octroi de permis visant les poulets du Canada.....	2397
DORS/2011-245	2011-1288	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de réserve de la Commission canadienne du blé	2400

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — revise
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Contingement de la commercialisation des poulets — Règlement modifiant le Règlement canadien..... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2011-243	10/11/11	2395	
Élection du conseil de bandes indiennes — Arrêté correctif visant l'Arrêté Indiens (Loi)	DORS/2011-241	01/11/11	2388	
Fonds de réserve de la Commission canadienne du blé — Règlement modifiant le Règlement..... Commission canadienne du blé (Loi)	DORS/2011-245	14/11/11	2400	
Méthode d'allocation de quotas (bœuf et veau) — Arrêté modifiant l'Arrêté..... Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2011-242	07/11/11	2391	
Octroi de permis visant les poulets du Canada — Règlement modifiant le Règlement..... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2011-244	10/11/11	2397	
Redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie — Ordonnance modifiant l'Ordonnance Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2011-240	01/11/11	2386	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5